Titre : **TRAITE DE PAIX ENTRE LA FRANCE, L'ESPAGNE, LA HOLLANDE ET L'ANGLETERRE** **1783**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **CHARLES LACRETELLE**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **HISTOIRE DE FRANCE PENDANT LE 18e SIECLE** **3e Edition, revue et corrigée** **Tome 5** **Chez DELAUNAY LIBRAIRE** **PALAIS ROYAL – GALERIE DE BOIS n° 243** **PARIS** **1812**	Transcripteur : **MFR** Date : **2012**

Ancestramil

TRAITE DE PAIX ENTRE LA FRANCE, L'ESPAGNE, LA HOLLANDE ET L'ANGLETERRE[1]

1783

ARTICLE PREMIER

Oubli et amnistie de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

II

Les traités de Westphalie, de 1648 ; de Nimègue, de 1678 et de 1679 ; de Riswick, de 1697 ; de Paris et d'Utrecht, de 1713 ; de Baden, de 1714 ; de la triple alliance, de 1717 ; de la quadruple alliance de Londres, de 1718 ; d'Aix-la-Chapelle, de 1748, et de Paris, de 1763, doivent servir de règle dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par ce traité.

III

Tous les prisonniers seront élargis sans rançon, chaque couronne soldant les avances qui auraient été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers. Tous les vaisseaux de guerre ou marchands pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités, seront pareillement restitués de bonne foi, avec leurs équipages et cargaisons.

IV

Le roi d'Angleterre est maintenu dans la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, excepté des îles de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété à la France.

V

Le roi de France renonce au droit de pêche qui lui appartenait en vertu de l'article XIII du traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, sur la côte orientale de l'île de Terre-Neuve, par le cinquantième degré de latitude nord ; et le roi d'Angleterre consent que la pêche assignée aux Français, commençant audit cap Saint-Jean, passant par le nord, et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé *Caprayé*, et au quarante-septième degré cinquante minutes de latitude. Les Français jouiront de la pêche qui leur est assignées par le présent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur était assignée par le traité d'Utrecht.

VI

Les Français exerceront la pêche dans le golfe Saint-Laurent, conformément à l'article V du traité de Paris.

VII

Le roi d'Angleterre restitue à la France l'île de Sainte-Lucie, dans l'état où elle était lorsque les armes britanniques en ont fait la conquête. Il cède aussi et garantit à la France l'île de Tabago.

[1] Préliminaires signés à Versailles le 20 janvier 1783.

Ancestramil

VIII

Le roi de France restitue à la Grande-Bretagne les îles de la Grenade, des Grenadins, de Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Montserrat, et Nevis, dans l'état où elles étaient lorsque la conquête en a été faite par la France.

IX

Le roi d'Angleterre cède et garantit à la France la rivière de Sénégal et ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Pador, Galam, Acquin et Portendich ; il lui restitue aussi l'île de Gorée dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a était faite.

X

Le roi de France garantit à l'Angleterre la possession du fort James et de la rivière Gambie.

XI et XII

Des commissaires seront chargés de fixer les bornes des possessions respectives dans l'Afrique ; et quant à la traite de la gomme, les Anglais pourront la faire depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendich, bien entendu que dans la rivière Saint-Jean, sur la côte, et dans la baie de Portendich, ils ne pourront faire aucun établissement permanent de quelque nature que ce soit.

XIII

L'Angleterre restitue à la France tous les établissemens qui lui appartenaient au commencement de la guerre sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté de faire entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux. Le roi d'Angleterre s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir pour assurer aux Français, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisait la compagnie française des Indes orientales, soit qu'ils fassent ce commerce individuellement ou en corps de compagnie.

XIV

Pondichéry sera également rendu et garanti à la France, de même que Karical ; et le roi d'Angleterre procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichéry, les deux districts de Vélanour et de Bahour ; et à Karical les quatre magans qui l'avoisinent.

XV

La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate ; et les Français feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article XIII de ce traité.

XVI

Les alliés respectifs des deux puissances, dans les Indes, seront invités à accéder à cette pacification.

Ancestramil

XVII

Le roi d'Angleterre consent à l'abrogation et suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du traité de paix conclu à Utrecht en 1713 inclusivement, jusqu'à présent.

XVIII

Les deux puissances contractantes travailleront à de nouveaux arrangemens de commerce sur le pied de la réciprocité et de la convenance mutuelle.

XIX

Tous les pays conquis de part et d'autre, et qui ne sont pas compris dans ce traité, à titre de cession ou de restitution, seront rendus sans compensation.

XX

On assigne le temps où les restitutions ou évacuations seront effectuées dans toutes les parties du monde.

XXI

La décision des prises faites antérieurement aux hostilités sera remise aux cours de justice respectives.

XXII

Pour empêcher le renouvellement des procès terminés dans les îles conquises par l'une ou l'autre des puissances contractantes, il est convenu que les jugemens rendus en dernier ressort, et qui ont acquis force de chose jugée, seront maintenus.

XXIII

Les deux puissances se garantissent généralement et réciproquement toutes les spéculations du présent traité.

XXIV

Les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

Ancestrami